

RESOLUTION

Objet : Recommandations adoptées par la 5^{ème} Conférence internationale sur les documents de voyage frauduleux, réunie à Amsterdam (Pays-Bas) du 10 au 12 avril 2002, concernant la délivrance des documents de voyage

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 71^{ème} session à Yaoundé (Cameroun), du 21 au 24 octobre 2002,

AYANT PRIS NOTE de l'adoption, après discussion, de quatre recommandations par la 5^{ème} Conférence internationale sur les documents de voyage frauduleux qui a réuni des experts de 83 pays membres (recommandations présentées respectivement sous les intitulés de première, troisième, quatrième et septième recommandation dans le rapport AG-2002-RAP-10),

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2002-RAP-10 présenté par le Secrétariat général,

AYANT A L'ESPRIT qu'un grand nombre ou un large éventail de documents de voyage différents, ou de versions de ces documents, sont délivrés par un pays donné et se trouvent concurremment en circulation, ce qui risque de générer la confusion et l'incertitude parmi les officiers des autres pays qui contrôlent ces documents,

AYANT EGALEMENT A L'ESPRIT que la détection et l'interception des documents de voyage volés, contrefaits ou falsifiés dépendent dans une large mesure du délai d'obtention et de la précision des informations qui sont fournies par les autorités de délivrance d'un pays donné,

RECOMMANDE :

- 1) d'abrégier autant qu'il est possible sur le plan pratique la période au cours de laquelle deux versions différentes d'un même document de voyage sont concurremment valables ;
- 2) que le retrait ou la date d'expiration d'un type ou d'une version spécifique d'un document de voyage soient rapidement signalés par le pays de délivrance ;
- 3) que les autorités de délivrance attribuent à chaque version d'un document de voyage un code unique à trois chiffres précédé du code de pays ISO à trois lettres, indiquant les éventuelles différences au niveau des éléments de sécurité, de l'aspect, et/ou du texte par rapport à la version précédente, et que ce code, de même que le numéro du lot d'impression, soit imprimé quelque part sur le document ou à l'intérieur ;
- 4) que lorsqu'un document de voyage vierge a été déclaré volé, il ne soit jamais délivré, même s'il est retrouvé dans le même état.

Adoptée.